

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01/04/1939 déterminant les conditions d'exportation des thés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

n° 01/04/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 30 juin 1947 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'exportation des territoires relevant du Ministère des colonies, et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des thés originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies, sont soumises aux règles ci-après : Caractéristiques générales. Art. 2. — Les thés doivent : 1° Provenir uniquement des arbres ou arbustes appartenant à l'espèce *Thea Sinensis* (syn. : *Thea chinensis*, *Thea assamica*, *Thea cantonensis*, *Thea bohea*, *Thea viridis*, *Camelia theifera*) ; 2° N'être composés que de jeunes feuilles et tiges non lignifiées ; 3° Présenter une teneur en eau inférieure à 8 p. 100 ; 4° Ne pas contenir de matières étrangères ni plus de 2 p. 100 de vieilles feuilles, tiges ligneuses et fleurs de thé ; 5° N'avoir subi aucune altération profonde (pourriture, moisissure, brûlure, odeur étrangère, vieillissement prolongé, etc.) ; 6° Pouvoir être classés dans l'une des catégories suivantes (1) : Thé noir, thé vert, thé volong. L'exportation sous le nom de « thé » ou « succédané de thé » de tous produits ne rentrant pas dans une des catégories ci-dessus est strictement prohibée. Origine des thés. Art. 3. — Les thés soumis à la vérification devront être classés, tout d'abord, d'après leur origine, dans l'une des catégories suivantes : a) Thés du Tonkin ; b) Thés du Nord-Annam ; c) Thés du Centre-Annam ; d) Thés des hauts plateaux Moïs. Échantillons de référence. Art. 4 — En vue de faciliter les opérations de vérification, le service du contrôle établira chaque année, pour les mettre en service au 1er avril, des échantillons de référence correspondants aux qualités, appellations et dénominations précisées ci-dessus. Grades des thés. Art. 5. — Les thés du type standard devront être conformes au classement par grades en usage sur les marchés internationaux, notamment ceux de Londres et d'Amsterdam pour les thés noirs et ceux du Nord-Afrique pour les thés verts (2). Toutefois, si le thé à exporter répond bien aux conditions imposées à l'article 2 et si son origine est reconnue par le contrôleur conforme à la déclaration faite par l'exportateur, l'autorisation d'exporter ne pourra être refusée, même si le classement dans les différents grades prévus au présent article est jugé incorrect.

-
- Le parfumage des thés au moyen de fleurs ou de produits non toxiques est autorisé à condition qu'il en soit fait mention sur l'emballage et que ces parfums ne modifient pas les caractères normaux de chaque sorte de thé tels qu'ils sont fixés à l'annexe. Emballage des thés. Art. 8. — Les thés seront conservés dans des emballages suffisamment étanches pour qu'aucune altération ne puisse se produire ni en cours de route ni en cours de stockage, pendant une période de trois mois au moins. Les caisses contenant le thé en vrac seront garnies de feuilles de plomb, de zinc ou d'aluminium. Les emballages devront obligatoirement porter la mention de la nature du thé, de sa catégorie, de son origine, de son poids brut, de son poids net, de son classement par grade, tel qu'il est prévu aux articles 5 et 10 du présent décret. Contrôle et pénalités. Art. 9. — Le contrôleur détermine au laboratoire, sur les échantillons de thés qui lui sont remis, la nature et l'origine du produit. Il effectue, en outre, le classement par grade. Si les échantillons sont reconnus propres à l'exportation et si l'origine est reconnue exacte, il est retourné à l'exportateur un exemplaire de sa demande de vérification annoté pour conformité et portant la mention « Bon à présenter au contrôle », daté et signé par le contrôleur qui indique, en outre, l'heure où aura lieu la vérification. Au jour et à l'heure fixés pour la vérification, qui ne peut avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son représentant, le contrôleur vérifie sur les lots eux-mêmes : 1° Le nombre des colis, le poids brut et net de chacun d'eux ; 2° En ce qui concerne les emballages et les marques des colis, l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus ; 3° La nature et l'origine du thé ; 4° La conformité des lots avec l'échantillon moyen examiné. Le contrôleur a toute liberté pour décider de l'examen de tout ou partie du lot présenté et fixe lui-même les caisses qui doivent être ouvertes. Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé. Dispositions transitoires. Art. 10. — A titre transitoire et pour une durée ne pouvant dépasser deux ans, l'exportation des thés noirs ordinaires préparés par les petits cultivateurs du centre-Annam et du Tonkin et ne répondant pas à tous les caractères fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus pourra être autorisée. Ces thés devront obligatoirement porter la dénomination « Annam ordinaire », « Pouss Annam », « Tonkin ordinaire », « Brisures ou Pouss Tonkin ». Ils devront satisfaire aux prescriptions suivantes : Le taux d'impureté comprenant les tiges ligneuses et les vieilles feuilles ne devra pas dépasser 5 p. 100. Tout thé ayant donné lieu à fraude ou présentant des altérations profondes (moisissures, pourritures, brûlure prononcée) sera refoulé. Le degré d'humidité ne dépassera pas 8 p. 100. La couleur du thé sec devra être noire ou tirant légèrement sur le roux. L'arôme devra être franc, à l'exclusion l'odeur étrangère (fumée, vieilles feuilles, odeur de cuir). Le goût sera franc, astringent, il pourra être légèrement âcre. Le service du contrôle établira des types standard auxquels devront se conformer tous les thés exportés, en application des dispositions transitoires. Le classement pourra comprendre les sortes : non triée, grosse, moyenne, fine feuille, « pouss » ou « brisurés ». Art. 11. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.
-

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.**